



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 juin 2024

Ordre du jour

Approbation du PV du 3 avril 2024
Désignation du secrétaire de séance
Actes pris par délégation du Conseil Municipal
Autorisation d'occupation du Domaine Public – Plan d'eau
Autorisation de signer les avenants des travaux du cinéma
Autorisation de signer les avenants des travaux du Gymnase
Autorisation de signer les marchés – Lot 14 enduit au cinéma
Approbation du règlement Intérieur des services
Approbation des 1607 h
Mise en place de l'astreinte des services techniques
Mise à jour du tableau des effectifs
Convention de mise à disposition d'un conseiller numérique
Adhésion à l'association de création d'un Office Foncier Solidaire
Désaffectation d'un espace vert – Secteur de Croix Izan
Avis sur le maintien des rythmes scolaires
Prise en charge des frais de transports de l'équipe féminine de Football du Collège
Convention relative à la mise à disposition d'hébergements pour les renforts d'effectifs de la gendarmerie - saison 2024
M57 – Fongibilité des crédits
Demande de subvention auprès de la DRAC pour une résidence d'artiste au Lycée maritime sur le thème de la pêche et des femmes.
RODP Gaz
Convention d'occupation de l'espace culturel « La Rivière »
Adhésion à l'association « OFS AQTA » (Organisme de Foncier Solidaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique)
Demande de subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur
Sortie d'inventaire – Kangoo
SPL Tourisme – Modification des statuts

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi cinq juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Étel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Guy HERCEND, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 15

Absents : 4

Votants : 16

Date de convocation : 30 mai 2024

PRÉSENTS :

Messieurs HERCEND, PIGEON, BARRIER, EZANNO, MALENFANT, JOLIVEL-ROBERT, FOUILLEN
Mesdames HERVE, CODA POIREY, KERZERHO, LAMER, PERRON, DANTEC, JULIEN, MARIN-JACOMELLI.

ABSENTS :

M. GOUIFFÈS, procuration de vote à Mme LAMER
M. DEQUIDT ;
Mme LABART-BLEUZEN ;
M. HUET.

Secrétaire de séance : Brigitte LE DANTEC

QUORUM : Le quorum est atteint.

Validation du PV de la séance du conseil du 3 avril 2024

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2024 est adopté à l'unanimité sans observation ni modification.

Désignation du secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L. 2121-15,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉSIGNE Madame Brigitte LE DANTEC, secrétaire de séance.

Information sur les décisions prises par le Maire au titre de ses délégations données par le Conseil Municipal

L'article L.2122-23-3 précise que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en application de la délégation du conseil municipal.

Ce compte-rendu fait l'objet d'une délibération et est par conséquent soumis aux mêmes règles de publicité.

Tableau des décisions prises par le Maire au titre de ses délégations données par le CM

Droit de préemption

N°	Section/Parcelle	Type	Décision	Date
21	AK 982	Apt 35 m ²	Renoncement	20/03/2024
22	AE 861	Apt 56 m ²	Renoncement	20/03/2024
23	AC 621	Appartement	Renoncement	20/03/2024
24	AK 1078	Coure20 m ²	Renoncement	03/04/2024
25	AE 712	Maison	Renoncement	03/04/2024
26	AH 364	Maison	Renoncement	15/04/2024
27	AD 409	Maison	Renoncement	15/04/2024
28	AD 508	Terrain 121 m ²	Renoncement	15/04/2024
29	AD 511	Terrain 517 m ²	Renoncement	15/04/2024
30	AD 412	Terrain 519 m ²	Renoncement	15/04/2024

31	AE 426	Terrain 362 m ²	Renoncement	09/04/2024
32	AB 537	Terrain 949 m ²	Renoncement	15/04/2024
33	AK 982	Apt 32 m ²	Renoncement	15/04/2024
34	AB 574	Terrain 532 m ²	Renoncement	22/04/2024
35	AK 1047	Bâtiment hangar	Renoncement	22/04/2024

Information Compte-rendu de Délégation juridique

Monsieur le Maire expose que par une requête, enregistrée le 23 novembre 2021, M. et Mme Dominique Espinasse, ont demandé au tribunal d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2021 DP 56 055 21 T0077 par lequel le Maire de la commune d'Etel a délivré à la SCI Er Mar un arrêté de non-opposition à déclaration préalable pour création d'un escalier et d'une ouverture sur un bâtiment situé ruelle de la mairie.

Dans son jugement du 13 mai 2024 le Tribunal Administratif de Rennes a rejeté la requête de M. et Mme Espinasse.

M. et Mme Espinasse verseront à la commune d'Etel ainsi qu'au titulaire de l'autorisation la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les pétitionnaires ont 2 mois pour faire appel du jugement.

Le Conseil Municipal prend note de cette information.

DE029-2024 / Autorisation d'Occupation Temporaire du Plan d'eau de mer, dépendance du domaine public maritime hors espace portuaire concédée, situé dans l'anse du Pradic, pour un usage d'activités nautiques.

Rapporteur : Anne-Hélène LAMER

La Commune d'Etel est gestionnaire d'une dépendance du domaine public maritime située dans l'anse du Pradic suivant l'arrêté Préfectoral du 22 janvier 2016 portant approbation de la convention de transfert de gestion du domaine public maritime.

A ce titre, seule la Commune est habilitée à autoriser l'occupation du site après accord des services de l'Etat.

Ladite dépendance est constituée du plan d'eau, de la digue et des voiries pour une superficie de 61550 m². La convention est conclue pour une durée de 30 ans.

La Commune peut sur l'espace du plan d'eau de mer et de ses rives, après accord préalable du Préfet ou de son représentant confier à des tiers une autorisation de tout ou partie du domaine public transféré notamment pour les activités nautiques et balnéaires.

Ces autorisations peuvent être délivrées après mise en concurrence (article R2124-13 et suivants du CG3P), les surfaces occupées par les activités et installations ne peuvent être supérieures à 20 % de la surface ou de la longueur totale de la plage.

La plage doit être libre de toute installation hormis les postes de secours et les installations sanitaires publiques pendant une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois continus.

L'occupation pour la part des activités exercées à but lucratif donne lieu à une redevance annuelle.



Une consultation a été réalisée à l'appui d'un projet de convention d'Autorisation d'occupation Temporaire du 25 avril au 21 mai 2024. Une seule réponse a été reçue, déposée par le Cercle Nautique de la Ria d'Étel.

Durée de l'occupation : 12 ans

Redevance : 600 € /an

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R2124-13 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2111-1, et suivants du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la convention de transfert de gestion entre l'Etat et la commune d'Étel d'une dépendance du domaine public maritime situé dans l'anse du Pradic du 12 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 janvier 2016 portant approbation de la convention de transfert de gestion du domaine public maritime ;

Vu l'avis du Préfet demandé le 21 mai 2024 ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés publics en date du 23 mai 2024.

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la pratique et l'initiation aux sports nautiques sur un territoire maritime ;

Considérant l'existence de différentes activités sur un même site et la nécessité de permettre la pratique des usages concernés dans un cadre sécurisé ;

Considérant l'augmentation de fréquentation et l'affluence des baigneurs en période estivale ;

Considérant la nécessité de réglementer l'espace dit du « Plan d'eau de mer » site de baignade non aménagé non surveillé avec accès des piétons et usage libre et gratuit par le public de la plage.

Le rapport entendu

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE le principe d'Autoriser l'Occupation Temporaire sur la dépendance du domaine public dite du Plan d'eau, située dans l'anse du Pradic, pour un usage d'activités nautiques.

APPROUVE le choix du Centre Nautique de la Rivière d'Etel.

VALIDE la proposition financière proposée d'un montant de 600 €/an.

APPROUVE la convention d'AOT ci-annexée pour une durée de 12 ans à compter du 15 juin 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives, techniques financières y afférentes.

DE030-2024 / Marchés publics - Rénovation et mises aux normes du cinéma La Rivière – Autorisation de signer les avenants

Rapporteur : Guy HERCEND

Monsieur le Maire rappelle que la ville a signé les marchés de travaux relatifs à la rénovation et à la mise aux normes du cinéma La Rivière entre décembre 2021 et février 2022. Les travaux de rénovation et de mise aux normes du cinéma ont débuté en février 2022. Ils ont été arrêtés en phase de démolition après la découverte de modifications structurelles du bâtiment plus importantes que prévues et de malfaçons lors des différentes transformations du bâti.

Il est nécessaire de passer des avenants aux marchés initiaux pour tenir compte des travaux supplémentaires nécessaires aux travaux.

Lot n° 2A : Gros œuvre – entreprise La lanvaudannaise : avenant n° 5 d'un montant de 9 870 € HT soit 11 844,886 € TTC représentant 6,25 % d'incidence financière. Le nouveau montant du marché s'établit à 276 938,25 € HT soit 332 325,9 € TTC.

Récapitulatif Lot 2 A Gros œuvre – La Lanvaudannaise

	Marché HT	TTC	%	Observations
	157 823,73 €	189 388,48 €		
Avenant 1	1 394,61 €	1 673,53 €	0,88%	Dépose de la chappe du hall.

Avenant 2	20 627,87 €	24 753,44 €	13,07%	Descentes des murs de 65 cm et remontée de 30 cm pour poser la charpente.
Avenant 3	78 489,14 €	94 186,97 €	49,73 %	R 2194-5 du CMP- Reconstruction de la dalle non portante.
Avenant 4	8 732,17 €	10 478,60 €	5,53 %	Reprise du pignon après démolition.
Avenant 5	9 870,73 €	11 844,88 €	6,25 %	Démolition de la dalle de l'entrée fondée sur remblais dont mâchefer, après réalisation de la fosse ascenseur.

Lot 13 : Electricité CFA/CFO – Entreprise Cegelec : avenant n°1 d'un montant de 12 164,33 € HT soit 14 597,19 € TTC représentant 23,31 % d'incidence financière. Le nouveau montant du marché s'établit à 64 354,50 € HT soit 77 225,4 € TTC.

Les travaux s'établissent comme suit :

- +1448,94 € HT pour l'alimentation électrique du rideau
- +7 826,98 € HT pour la mise en place d'un contrôle d'accès et d'une alarme
- + 1470 € HT pour le rajout de prise et des alimentations sur la scène
- + 1160,28 € pour la modification des baies de brassage informatique
- +258,13 € pour la mise en lumière des rubans leds.

Contrôleur technique : APAVE

Avenant n°2 : Prolongation des délais d'avril à juin 2024 : + 690 € HT sur un marché de base de 2890 € HT soit 23 % du marché initial.

Sécurité Protection de la Santé : APAVE

Avenant n°2 : Prolongation des délais d'avril à juin 2024 : + 750 € HT sur un marché de base de 2890 € HT soit 35 % du marché initial.

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 18 juin 2020, instituant la création de la Commission des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte des finances et des marchés publics du 23 mai 2024.

Considérant en application de l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique que la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant le stade d'avancement du chantier lors de la découverte de l'impossibilité de réaliser le projet en l'état.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux marchés de travaux comme suit :

- Lot n° 2A : Gros œuvre – entreprise La lanvaudannaise : avenant n° 5 d'un montant de 9 870 € HT soit 11 844,886 € TTC représentant 6,25 % d'incidence financière. Le nouveau montant du marché s'établit à 276 938,25 € HT soit 332 325,9 € TTC.
- Lot 10 : Electricité CFA/CFO – Entreprise Cegelec : avenant n°1 d'un montant de 12 164,33 € HT soit 14 597,19 € TTC représentant 23,31 % d'incidence financière. Le nouveau montant du marché s'établit à 64 354,50 € HT soit 77 225,4 € TTC.
- Contrôle technique : Entreprise APAVE - Avenant n°2 d'un montant de 690 € HT soit 780 TTC représentant 23 % d'incidence financière. Le nouveau montant du marché s'établit à 6470 € HT soit 7 764 € TTC.
- Sécurité Protection de la Santé : Entreprise APAVE - Avenant n°2 d'un montant de 750 € HT soit 900 TTC représentant 35 % d'incidence financière. Le nouveau montant du marché s'établit à 5 850 € HT soit 7020 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires et signer toutes les pièces afférentes.

DE031-2024 / Marchés publics - Rénovation du Gymnase – Autorisation de signer les avenants

Rapporteur : Guy HERCEND

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 juin 2023 autorisant la signature des marchés de travaux du gymnase.

Il indique que les travaux ont démarré début août. Il est nécessaire de passer des avenants aux marchés initiaux pour tenir compte des travaux supplémentaires nécessaires aux travaux.

A la suite des travaux de désamiantage, les colles de plinthes amiantées ont nécessité la démolition des cloisons brique et du fait de l'enlèvement du 2^{ème} faux-plafond amianté, il a fallu reprendre des cloisons de distribution, habiller les embrasures des baies, et poser 3 blocs portes supplémentaires pour un montant des travaux de 13 997,54€ HT.

La mission de contrôle technique a été passée sur un délai des travaux trop court (4 mois) il est nécessaire de réajuster le contrat de décembre 2023 à juillet 2024.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités locales dont les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 18 juin 2020, instituant la création de la Commission des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et des marchés publics du 23 mai 2024.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant aux marchés de travaux comme suit :

Lot n° 6 Cloisons sèches et isolation – entreprise PIKARD - avenant n°1 d'un montant de 13 997,54 € HT soit 16 797,04 € TTC représentant -41,24 % d'incidence financière. Le nouveau montant du marché s'établit à 47 398,14 € HT soit 57 525,77 € TTC.

Mission de contrôle technique : Entreprise Véritas – Avenant n°1, 1200 € HT soit 1440 € TTC représentant 73 % d'incidence financière. Le nouveau montant du marché s'établit à 2850 HT soit 3 420 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires et signer toutes les pièces afférentes.

DE032-2024 / Autorisation de signer les marchés -Travaux de rénovation et de mise aux normes du cinéma Lot 14

Rapporteur : Guy HERCEND

Dans le cadre de la rénovation et de la mise aux normes du cinéma La Rivière, une consultation a été lancée, selon une procédure adaptée, en vertu des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, afin de sélectionner les opérateurs en charge de réaliser les travaux répartis initialement sur 13 lots.

Au vu des aléas du projet en phase travaux, il a été nécessaire de revoir complètement la prestation des enduits, la surface initiale de 100 m2 environ n'étant plus conforme à la réalité de l'intervention nécessaire à savoir 610 m2.

Le dossier de consultation du lot n°14 Enduit a été mis en ligne sur le site « e-mégalisbretagne » du 20 mars 2024 au 11 avril 2024 et un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans la presse. La remise des offres a eu lieu le 11 avril 2024.

Aucune offre n'a été remise, la consultation a été déclarée infructueuse. Une consultation directe a été faite auprès de 3 entreprises dont une seule a répondu sur une offre conforme.

14	ENDUITS	LANVAUDANAISE	73 200 €	78 681,15 €
----	---------	---------------	----------	-------------

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités locales dont les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 18 juin 2020, instituant la création de la Commission des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et des marchés publics du 23 mai 2024.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travaux avec les entreprises suivantes :

Lot 14 - ENDUITS montant : 78 681,15 € H.T attributaire : Entreprise La Lanvaudannaise ZAC du PARCO 56700 HENNEBONT.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les travaux.

DE033-2024 / Adoption du règlement intérieur des services

Rapporteur : Guy HERCEND

Monsieur le Maire expose que conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du Conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A l'exercice du droit syndical,
- A l'action sociale,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte des finances et marchés publics.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 :

ADOPTE la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DE034-2024 / Approbation de l'organisation du temps de travail et de la mise en conformité aux 1607 heures

Rapporteur : Guy HERCEND

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité social Territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DÉCIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires et signer toutes les pièces afférentes.

DE035-2024 / Mise en place d'un régime d'astreinte des services municipaux

Rapporteur : Guy HERCEND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sollicité en date du 25 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Article 1^{er} – Mise en place et période d'astreinte

Le service technique sont concernés par les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Les missions d'astreinte sont limitées à la gestion des dysfonctionnements graves, empêchant une utilisation normale des installations ou mettant en péril les installations ou la sécurité des personnes. Ces situations sont de fait, ponctuelles, imprévisibles et rares.

L'astreinte concerne les bâtiments communaux, les équipements publics extérieurs, la voirie, les espaces ouverts au public : activités de prévention ou de réparation des accidents sur le patrimoine communal (voirie, équipements), et de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports.

Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Evènements climatique (neige, inondations, tempête, etc.) ;*
- *Accidents de toutes sortes, évènements soudains et impétueux*
- *Intrusion dans les bâtiments, dégradations nécessitant intervention*
- *Manifestations particulières (fêtes locales, concerts, etc.) ;*

Les astreintes auront lieu soit :

Du vendredi soir au lundi matin

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

Article 3 – Modalité d'application

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
		Astreinte d'exploitation
ASTREINTE	De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€

	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS	
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR
INTERVENTIONS (Pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	125 % les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
	De nuit	127 % pour les heures suivantes	
	Le dimanche ou un jour férié		

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention donne lieu à un **repos compensateur**.

Les agents seront informés au moins 15 jours à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 %.

Après avoir entendu l'exposé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

- **DECIDE** d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif indiqué ci-dessus.
- **DIRE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du caractère exécutoire de celle-ci.

DE036-2024 / Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Guy HERCEND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Vu l'avis favorable émis par la Commission mixte Marchés publics – Finances en date du 23 mai 2024.

Après avoir entendu l'exposé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DÉCIDE

- De supprimer en conséquence :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} mars 2024
 - 1 poste d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} août 2024
 - 1 poste d'adjoints technique principal de 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2024
 - 1 poste d'adjoints technique principal de 2^{ème} classe au 1^{er} mai 2024

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du caractère exécutoire de la présente délibération.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Cat	Service	Grades	Durée	Fonction	Nbr	Vacant O/N
FILIERE ADMINISTRATIVE						
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX						
A	Administratif	Attaché	TC	En disponibilité	1	N
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX						
B	Administratif	Rédacteur principal de 1ère classe	TC	Responsable de gestion comptable	1	N
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS						
C	Administratif	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	TC	Chargé d'accueil - Urbanisme	1	N
C	Administratif	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	TC	Agent d'accueil et d'Etat civil	1	0
C	Administratif	Adjoint administratif territorial	TC	Assistante administrative RH- ACHATS	1	N
C	Mediathèque	Adjoint administratif territorial	TC	Chargé d'accueil mairie/ secrétaire ST	1	N
c	Administratif/ CCAS	Adjoint administratif	TC	CCAS 50% / Commune 50%	1	N
FILIERE ANIMATION						
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX						
C	Enfance/jeunesse	Adjoint territorial d'animation	TC	Animateur	1	N
B	Enfance/jeunesse	Animateur territorial	TC	Coordinatrice enfance Jeunesse	1	N
FILIERE MEDICO SOCIALE						
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES						
C	Enfance/jeunesse	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	TC	Agent des écoles	1	N
FILIERE CULTURELLE						
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE						
C	Mediathèque	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	TC	Médiathécaire/ Responsable médiathèque	1	0
B	Mediathèque	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	TC	Responsable médiathèque	1	N
C	Mediathèque	Adjoint du patrimoine	TNC	Accueil médiathèque	1	N
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE						
C	Police	Brigadier chef principal	TC	Policier municipal	1	N
FILIERE TECHNIQUE						
CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX						
A	Service technique	Ingénieur principal	TC	Directrice générale des services	1	N
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE						
C	Service technique	Agent de maîtrise	TC	Responsable maintenance camping	1	N
C	Service technique	Agent de maîtrise principal	TC	Responsable Espaces Verts	1	N
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX						
C	Service technique	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	TC	Responsable Bâtiments	1	N
C	Service technique	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	TC	Démission	1	0
c	Enfance/jeunesse	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	TC	Mutation	1	0
C	Enfance/jeunesse	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	TC	Agent scolaire polyvalent	1	N
C	Camping municipa	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	TC	Responsable du camping municipal	1	N
C	Service technique	Adjoint technique territorial	TC	Cantonnier	1	N
C	Service technique	Adjoint technique territorial	TC	Cantonnier	1	N
C	Service technique	Adjoint technique territorial	TC	Pole batiments - Menuisier	1	N
C	Service technique	Adjoint technique territorial	TC	Agent polyvalent voirie	1	N
C	Service technique	Adjoint technique territorial	TC	Voirie/ TP	1	N
C	Service technique	Adjoint technique territorial	TC	Agent d'entretien des bâtiments communaux	1	N
C	Service technique	Adjoint technique territorial	TC	Cantonnier	1	N
C	Service technique	Adjoint technique territorial	TC	Démission de Colin DOZOLME au 14/04/2023	1	N
C	Service technique	Adjoint technique territorial	TC	Adjoint aux espaces verts	1	N
C	Camping municipa	Adjoint technique territorial	TC	Agent polyvalent entretien camping	1	N
C	Service technique	Adjoint technique territorial	TNC	Cantonnier	1	N
C	Service enfance jeunesse	Adjoint technique territorial	TNC	Agent polyvalent école	1	N
C	Service enfance jeunesse	Adjoint technique territorial	TNC	Agent polyvalent école	1	N
TOTAL					34	

DE037-2024 / Convention de mutualisation pour la mise à disposition d'un conseiller numérique entre les communes de Carnac et d'Étel

Rapporteur : Guy HERCEND

Monsieur le Maire expose que le CCAS de Carnac, les Communes de Carnac et Étel se sont associées pour accueillir une conseillère numérique sur les 2 communes.

Dans le cadre d'une bonne gestion de l'emploi mutualisé de conseiller numérique, la commune d'Étel confie la gestion de l'agent et des dépenses découlant de son activité, en investissement et en fonctionnement, au CCAS de Carnac structure d'accueil.

Il a été convenu que la conseillère numérique organisera ses ateliers et formations selon les quotités suivantes :

- Commune et CCAS de Carnac : 70 %
- Commune d'Étel : 30 %

Il est donc nécessaire de définir les modalités de cette mutualisation et notamment la répartition des frais liés à ce nouveau poste au travers d'une convention.

La convention s'appliquera pour une durée de 3 ans compter du 16 mai 2024 jusqu'au 15 mai 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et suivants.

Considérant que la Commune et le CCAS de Carnac, ont été sélectionnés dans le cadre du plan France Relance pour recruter un conseiller numérique dont l'emploi est financé par l'Etat sur la base de 42 500 € sur 36 mois ;

Considérant que le reste à charge est financé par les 3 entités avec la clé de répartition 70/30. Le coût par an pour la commune d'Étel s'élève à 5 290 € ;

Considérant que la mutualisation entre Communes de Carnac, à travers son CCAS, et Étel a permis d'être sélectionnée et d'être retenue comme « structure accueillante ».

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte Marchés publics – Finances en date du 23 mai 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

VALIDE les modalités du projet de convention de prestations de service relative à la mutualisation de la conseillère numérique entre la Commune de Carnac, le CCAS de Carnac et la Commune d'Étel,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes,

DIT que la convention s'appliquera à compter du 16 mai 2024.

INSCRIT les ressources nécessaires au budget.

DE038-2024 / Enfance – jeunesse : Organisation du temps scolaire pour la période 2024-2027

Rapporteur : Guy HERCEND

Depuis la parution du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, des dérogations peuvent être prises pour l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

L'article D521-10 du code de l'éducation prévoit que la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

L'article D521-12 du même code prévoit que, saisi d'une proposition conjointe d'une commune et du conseil d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Considérant l'intérêt de stabiliser l'organisation des rythmes scolaires ;

Considérant que le temps scolaire établi sur 8 demies journées réparties sur 4 jours donne satisfaction depuis 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des Finances et marchés publics du 23 mai 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DONNE un avis favorable au renouvellement de la demande de dérogation portant le temps scolaire à 8 demies journées réparties sur 4 jours.

APPROUVE le maintien du temps scolaire sur 4 jours, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 16h30, à compter de la rentrée scolaire de 2024 jusqu'à celle de 2027 incluse (3 années scolaires).

DEMANDE à Monsieur le Maire de saisir, conjointement avec le conseil d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, pour qu'il autorise cette adaptation à l'organisation de la semaine scolaire.

DE039-2024 / Associations : Demande de subvention - Association Sportive du Collège LA RIVIÈRE – Section féminine de football

Rapporteur : Anne- Hélène LAMER

Monsieur le Maire expose que l'équipe de foot à 8 minimes filles du Collège La Rivière d'Etel est championne de Bretagne et qu'elle s'est qualifiée pour le championnat de France à Boulogne sur mer du 28 au 31 mai en battant les académies de Caen et de Rouen.

Les déplacements étant coûteux l'association sportive sollicite la commune pour bénéficier d'une subvention exceptionnelle en vue de contribuer au financement lié à ce championnat d'un montant de 800 € TTC.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE, l'attribution d'une subvention à hauteur de 300 € à l'Association Erdeven Etel Foot pour financer les dépenses liées à la mise ne place d'une structure gonflable pour la manifestation communale « Faites du Sport ».

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires et signer toutes les pièces afférentes.

DE041-2024 / Demande de subvention auprès de la DRAC - Résidence de la Cie "On t'a vu sur la pointe" au lycée maritime Jacques de Thézac d'Etel autour de sa création Aventurières

Rapporteur : Michel BARRIER

Le projet de Résidence artistique de la Compagnie *On t'a vu sur la pointe* au lycée maritime mêle étroitement les objectifs de recherche et création de la Compagnie avec le développement d'un projet d'actions culturelles avec les lycéens.

En effet, la compagnie *On t'a vu sur la pointe* travaille sur la question des femmes dans les métiers de la Pêche pour sa nouvelle création. Leur démarche est une démarche de théâtre documentaire, les amenant à rencontrer, échanger et dialoguer avec des personnes concernées autour de leur thématique de travail comme source d'inspiration et matière première de la création. Ainsi le texte de la pièce sera scénarisé d'après les témoignages de femmes marines pêcheuses en activité, en formation ou à la retraite.

Plusieurs interviews ont eu lieu déjà en 2024 entre la Compagnie et des lycéennes et professionnelles du lycée. Fort de ces échanges et souhaitant approfondir les liens, d'un commun accord, la Compagnie, le lycée et la Commune en tant que structure culturelle souhaitent déposer une demande de résidence en milieu scolaire pour l'année 2024-25.

Depuis sa création « Héroïnes », sur les femmes dans l'agriculture, la Compagnie souhaite réfléchir sur la place des femmes dans la société, leurs invisibilisations, ou sur certains métiers qui ne leur semblent toujours pas facilement accessibles. La création « Aventurières » sera l'occasion de prolonger la réflexion en s'appuyant sur le métier de marin /marine pêcheur/ pêcheuse.

Après des lycéens et des lycéennes et de l'équipe pédagogique dont beaucoup sont aussi des professionnels et professionnelles, la Compagnie pourra prolonger son recueil de témoignages. Ils pourront tester la crédibilité de leur écriture auprès d'un public concerné de près par le sujet, dans une logique d'échanges enrichissants dans les deux sens.

Au-delà du lycée, la thématique entre en résonance avec l'histoire d'Etel avec la pêche. Cette création sera l'occasion de retravailler cette mémoire avec un autre angle d'approche et participera du projet culturel pour le territoire porté par la Mairie d'Etel. Des liens sont envisagés en ce sens avec le Musée des Thoniers et avec le cinéma La Rivière à Etel. Sur la thématique de la Pêche, des liens sont également envisagés avec le festival Pêcheurs du monde de Lorient.

Enfin les arts du théâtre d'objets sont à l'honneur depuis plus de 20 ans dans le Pays d'Auray avec le festival Mélicènes porté par le centre culturel Athéna partenaire du projet. Cette résidence de création s'inscrira dans cette dynamique offrant aux élèves l'opportunité de fréquenter

le centre culturel au cours de l'année, et débouchant sur une présentation de la création dans le cadre de l'édition 2026 du festival.

Description du projet :

Différentes actions sont imaginées entre la Compagnie et le lycée :

- Interviews d'élèves et de professionnelles sur la thématique.
- Ateliers d'écriture à partir du réel, sur les thématiques du spectacle (égalité femme-homme, les choix de vie, la liberté...).
- Répétitions ouvertes.
- Temps de lectures et échanges autour du texte avec les élèves.

Ces temps d'échanges et d'ateliers pourront avoir lieu au sein du lycée. Selon les besoins, la salle de résidence de la Garenne, en proximité immédiate avec le lycée, pourra être mise à disposition de la résidence en milieu scolaire par la Commune d'Etel.

Ces actions seront complétées par des découvertes de spectateur pour les élèves au fil de l'année, venant nourrir les réflexions et les échanges et ouvrir sur d'autres univers artistiques. Ce parcours sera établi en appui sur les partenariats avec le centre culturel Athéna, le festival Pêcheurs du monde, le cinéma la Rivière d'Etel et le Musée des Thoniers.

Un projet spécifique sera mis en place avec une classe de Seconde maritime. La classe sera choisie à la rentrée en tenant compte de la présence de filles parmi les élèves.

Ce projet se déploiera sur 20h d'ateliers répartis sur les 3 semaines de résidence de la Compagnie et les échanges entre les temps de résidence.

La thématique travaillée viendra en résonance avec le travail de création de la Compagnie en abordant les notions d'égalité Homme-Femme, les choix de vie, la liberté.

Total : 20h

Calendrier prévisionnel :

Il a été repéré trois semaines de résidence entre le lycée et la Compagnie :

- Semaine du 4 au 9 novembre 2024
- Semaine du 2 au 6 décembre 2024
- Une 3ème semaine est prévue du 20 au 24 janvier ou du 3 au 8 février 2025 (en cours)

Le projet se prolongera en 2025-2026 avec la diffusion du spectacle en lien avec le centre culturel Athéna à laquelle seront invités les élèves et leurs familles, et les enseignants. Les élèves seront invités en amont à visiter et se familiariser avec le centre culturel.

CHARGES	Montant ⁽¹⁾	PRODUITS	Montant ⁽¹⁾
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 000 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
601 - Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
606 - Autres fournitures	1 000 €	74 - Subventions d'exploitation ⁽²⁾	10 100 €
61 - Services extérieurs	1 200 €	Etat (préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités) :	
613 - Locations	1 200 €	DRAC BRETAGNE	5 000 €
615 - Entretien et réparation		<i>(Détailier...)</i>	
616 - Assurance		Conseil(s) Régional(aux) :	
618 - Documentation		Conseil Régionale de Bretagne (programme KARTA)	2 400 €
		Conseil(s) Départemental(aux) :	
62 - Autres services extérieurs	6 900 €	<i>(Détailier...)</i>	
622 - Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 000 €	<i>(Détailier...)</i>	
623 - Publicité, publication		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
625 - Déplacements, missions	900 €	Commune d'ETEL	2 200 €
627 - Services bancaires, autres		<i>(Détailier...)</i>	
		Organismes sociaux (CAF, etc.) :	
63 - impôts et taxes	0 €	<i>(Détailier...)</i>	
631 - Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) :	
633 - Autres impôts et taxes		<i>(Détailier...)</i>	
64 - Charges de personnel	1 000 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés) :	
641 - Rémunération des personnels	1 000 €	<i>(Détailier...)</i>	
645 - Charges sociales		Autres établissements publics :	
Autres charges de personnel		Lycée Maritime Jacques de Thézac d'Étel	500 €
		Aides privées (fondation) :	
		<i>(Détailier...)</i>	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 mai 2024.

Le Rapport entendu

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

VALIDE le projet de résidence d'artistes ;

VALIDE le plan de financement exposé ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à attribuer et signer l'ensemble des pièces relatives à ce projet ;

SOLLICITE la participation financière de la DRAC ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches rendues nécessaires par ces décisions et signer tout document s'y rapportant.

DE042-2024 / Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2024

Rapporteur : Guy HERCEND

Conformément aux articles L. 2334-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux Décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel. Le montant de la redevance est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond.

L'état de la redevance de fonctionnement dite « R1 » due par Gaz Réseau Distribution France (GRDF) est donc de 1836,10 euros pour l'année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L2121-29 ;

Vu la notification du montant de la redevance de fonctionnement R1 pour l'année 2024 par GRDF en date du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte Marchés publics – Finances du 23 mai 2024.

Entendu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : **FIXE** le montant de la redevance de fonctionnement R1 par les ouvrages de distribution de gaz naturel tel que prévu aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, et sur la base des éléments de calcul indiqués.

Article 2 : **DÉCIDE** que ce montant sera revalorisé chaque année par l'actualisation de la longueur du réseau de distribution de gaz implanté sur le domaine public communal et sur la base de l'évolution de l'index ingénierie qui définit la valeur CR.

Article 3 : **ARRÊTE** pour l'année 2024 le montant de la redevance est de 1836,10 euros.

DE043-2024 / Mise en réforme d'un véhicule – sortie d'inventaire

Rapporteur : Guy HERCEND

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CG3P, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales et de leurs groupements appartiennent au domaine public et sont inaliénables (Article L1311-1 du CGCT)

Les biens acquis par les collectivités et utilisés pour l'usage du service public sont listés dans l'inventaire et porté à l'état de l'actif.

Les différents modes de sortie d'immobilisation sont les cessions, les dotations en nature, les sinistres ou les mises à la réforme.

Ces opérations font l'objet d'une opération comptable déterminant la valeur nette comptable dudit bien.

Cette dernière est égale à la valeur historique du bien augmentée des adjonctions du bien et déduction faite des amortissements constatés.

L'ordonnateur et le comptable procède ainsi à la mise à jour de leur inventaire et état de l'actif.

Pour ce faire, l'ordonnateur informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par l'émission de titre et de mandats dans le cadre d'une opération budgétaire,
- Par la production d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires comme les mises à la réforme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie d'un véhicule devenu hors d'usage et destiné à la destruction car ne permettant plus une utilisation pour l'exécution de missions de service public.

Véhicule concerné

Désignation	Quantité	Caractéristique	Valeur
Véhicule	1	Kangoo	8703.80€

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-1 et L2241-1 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et EPCI à caractère administratif ;

Vu l'instruction NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations comptables M14, M52, M 57, M71 et M4 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte Marchés publics – Finances du 23 mai 2024.

Considérant qu'il convient de prononcer la réforme du bien indiqué ci-dessus pour cause de vétusté.

Entendu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DÉCIDE la mise à la réforme du bien ci-dessus

AUTORISE le déclassement du domaine public et la sortie d'inventaire dudit bien

AUTORISE la passation des opérations comptables nécessaires,

DONNE tous pouvoirs au Maire de réaliser les formalités nécessaires.

DE044-2024 / Convention relative à la mise à disposition d'hébergements pour les renforts d'effectifs de la gendarmerie - saison 2024

Rapporteur : Guy HERCEND

Lors de la période estivale des renforts de gendarmerie sont mis à disposition sur les communes de Belz, Erdeven, Étel, Gâvres, Locmiquélic, Locoal-Mendon, Merlevenez, Plouhinec, Port-Louis, Sainte-Hélène et Riantec. En l'absence de locaux susceptibles d'être prêtés par les communes concernés, les douze communes de la circonscription ont décidé, d'un commun accord de mettre à disposition des résidences mobiles et de mutualiser les dépenses afférentes à celle-ci.

La coordination, la gestion et le suivi financier de cette opération est assurée par la Commune de Riantec, à charge aux collectivités signataires de rembourser à cette dernière les sommes avancées, conformément aux dispositions financières de la présente convention.

Huit résidences sont mises à disposition de la brigade de gendarmerie : 5 résidences mobiles du 1^{er} juillet au 31 août 2024 dans le parc de Kerdurand à Riantec et 3 résidences mobiles du 1^{er} juillet au 31 août 2024 au camping de la barre à Etel.

Les participations des communes signataires sont calculées au prorata du nombre d'habitants selon la population DGF au 1er janvier 2024 sur la base du décompte définitif des dépenses, au regard de la convention établie à cet effet.

La convention est établie entre les communes de Belz, Erdeven, Étel, Gâvres, Locmiquélic, Locoal-Mendon, Merlevenez, Plouhinec, Port-Louis, Sainte-Hélène et Riantec.

Le camping municipal perçoit 13 000 € pour la location des mobil-homes.

Pour 2024, la participation de la commune est estimée à hauteur d'un montant de 3315,25 € sur un coût global de 50 300 € répartis comme suit.

DEPENSES	Montant TTC	RECETTES	Montant
Locations des mobiles -homes	27 300,00 €	Participations des 12 communes	50 300,00 €
Installation et raccordement des mobiles -homes	6 000,00 €		
Location camping d'Etel	13 000,00 €		
Travaux en régie	3 000,00 €		
Bouteilles gaz et matériels divers	500,00 €		
Consommation eau potable /assainissement /électricité	500,00 €		
TOTAL	50 300,00 €		50 300,00 €

Communes	Participations prévisionnelles 2024 (basé sur la DGF 2024)		
	Population DGF 2023	Taux	Montant
Belz	4 444	9,43%	4 742,00 €
Erdeven	5 834	12,38%	6 225,21 €
Etel	3 107	6,59%	3 315,35 €
Gâvres	1 174	2,49%	1 252,72 €
Locmiquelic	4 348	9,22%	4 639,56 €
Locoal-Mendon	3 803	8,07%	4 058,02 €
Merlevenez	3 340	7,09%	3 563,97 €
Ploemel	3 491	7,41%	3 725,10 €
Plouhinec	6 493	13,77%	6 928,40 €
Port-Louis	3 306	7,01%	3 527,69 €
Riantec	6 387	13,55%	6 815,29 €
Ste Hélène	1 412	3,00%	1 506,68 €
Total	47 139	100,00%	50 300,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 mai 2024.

Considérant que la période estivale amène à des renforts de gendarmerie de la circonscription de Port-Louis pendant la saison estivale 2024.

Considérant que l'absence de locaux susceptibles d'être prêtés par les communes concernés, les douze communes de la circonscription ont décidé, d'un commun accord de mettre à disposition des résidences mobiles et de mutualiser les dépenses afférentes à celle-ci.

Considérant que la coordination, la gestion et le suivi financier de cette opération est assurée par la Commune de Riantec, à charge aux collectivités signataires de rembourser à cette dernière les sommes avancées conformément aux dispositions financières de la présente convention.

Considérant que huit résidences sont mises à disposition de la brigade de gendarmerie : résidences mobiles du 1^{er} juillet au 31 août 2024 dans le parc de Kerdurand à Riantec et 3 résidences mobiles du 1^{er} juillet au 31 août 2024 au camping de la barre à Etel.

Considérant que les participations des communes signataires sont calculées au prorata du nombre d'habitants selon la population DGF au 1^{er} janvier 2024 sur la base du décompte définitif des dépenses, au regard de la convention établie à cet effet.

Considérant que la convention est établie entre les communes de Belz, Erdeven, Etel, Gâvres, Locmiquelic, Locoal-Mendon, Merlevenez, Plouhinec, Port-Louis, Sainte-Hélène et Riantec.

Entendu le rapport présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention relative à la mise à disposition d'hébergements pour les renforts d'effectifs de la gendarmerie qui est conclue pour la saison estivale 2024 ;

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;

Article 3 : **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : **INSCRIT** Les crédits au budget principal de la Commune.

DE045-2024 / Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2024

Rapporteur : Guy HERCEND

M. le Maire informe les membres du Conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies, offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2023 – 55 du Conseil municipal en date du 9 juin 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

AUTORISE M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE046-2024 / Désaffectation d'un espace vert – Secteur de Croix Izan

Rapporteur : Guy HERCEND

Monsieur le Maire expose qu'un projet d'aménagement est prévu sur la zone 1 Au de Croix Izan à Étrel, pour recevoir des logements.

Le projet prendrait accès sur les espaces réservés à cet effet dans le lotissement de l'OAP du secteur de Croix Izan.

De plus, afin de densifier l'opération, la parcelle AC805 d'une surface de 276 m², surplus d'espace vert du lotissement pourra être intégrée à l'opération. Cette parcelle enclavée n'a que peu d'usage d'espace récréatif. En contrepartie le lotisseur s'est engagé à :

- Privilégier l'habitat permanent
- Aller au-delà de son obligation de création de logements locatifs aidés
- Pour signer les contrats d'achat, solliciter la qualité de résident principal et imposer les clauses anti-spéculatives
- Présenter un projet cohérent en termes d'organisation urbaine, de fonctionnement d'espaces communs en lien avec le chemin du Roc Bras et de gestion des eaux pluviales.

Cet espace étant une dépendance du domaine public, il est nécessaire de le désaffecter puis de le déclasser préalablement à toute procédure foncière.

Monsieur le Maire explique qu'un promoteur a contacté la commune pour proposer un projet d'aménagement sur la zone 1 AU située sur le secteur de Croix IZAN. Le promoteur doit respecter l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation et les règles de création de logements locatifs aidés. Monsieur le Maire ajoute que ce projet s'inscrit dans un contexte de Zéro Artificialisation Nette qui impose aux Communes protéger les terrains agricoles, naturels et forestiers en réduisant drastiquement la consommation et l'artificialisation de ces espaces. Il indique que la Municipalité souhaite privilégier le logement à l'année et la résidence principale, les élus ont donc imposé au promoteur des exigences en la matière. Le programme à l'étude répond aux contraintes du terrain en matière de gestion des eaux pluviales, de pollution et de déplacement du transformateur électrique existant mais aussi en matière d'habitat en incluant dans les contrats de vente des clauses anti-spéculatives et une obligation de résidence principale pendant 5 ans. Le promoteur répond également aux exigences d'accession et de location sociale.

Le terrain d'une surface de 275 m² sera intégré à l'opération à venir.

Madame Chantal JULIEN indique que si on construit là cela va encore densifier le territoire d'Etel. Elle pose la question de savoir si on ne pourrait pas se laisser un peu de temps car le promoteur demande partout et à toutes les communes si elles ont des terrains à aménager.

Monsieur le Maire indique que le projet à réaliser se place sur des terrains privés. Les terrains sont classés en zone 1 AU au PLU, si la demande d'urbanisme est conforme aux règles d'urbanisme il n'est pas possible de le refuser. Le refus doit être justifié par une non-conformité avec la réglementation applicable. Il ajoute qu'il faut savoir garder un équilibre entre la qualité de vie à Etel et l'urbanisation.

Monsieur Thierry EZANNO indique que ceux qui ont suivi la mise en place du PLU se rappelle qu'il y a des objectifs de réalisation de logements pour permettre la réalisation du projet de PLU, tenir compte du besoin en logements et répondre à la croissance démographique. A l'époque, il s'agissait aussi de créer 40 à 60 logements sur 6 ans à destination du Logements locatifs aidés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1311-1 et suivants ; L 2122-21 et L-2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1

Considérant que toute opération de cession d'une partie des surfaces ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation, pour partie, de l'espace à l'usage du public, et de tout service public ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération par la création de logements locatifs aidés et à prix abordables prévus au projet d'aménagement ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à quinze voix pour et une abstention,

DÉCIDE

Article 1 : La partie de la dépendance domaniale telle que désignée au plan graphique ci-dessous, sera désaffectée de l'usage du public dans les conditions prévues à l'article 2 en vue de son déclassement futur qui sera prononcé ultérieurement ;

Article 2 : La désaffectation prévue par l'article 1 ci-dessus ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle effective qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de 4 mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Article 3 : Le Maire est invité à prendre :

- Les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité ;
- Les dispositions nécessaires à la division parcellaire qui sera réalisée pour distinguer le domaine public du domaine privé à l'issue du déclassement.



Dépendance domaniale
désaffectée.

DE047-2024 / Convention d'occupation de l'espace culturel « La Rivière »

Rapporteur : Guy HERCEND

La Commune d'Étel construit depuis plusieurs années un projet culturel de territoire qui prend forme autour de la rénovation et de la construction d'un réseau d'équipements culturels :

- La médiathèque équipement inscrit dans le réseau des médiathèques d'AQTA
- La Glacière lieu d'accueil du Musée des Thoniers
- Le Château de la Garenne support de la résidence sur l'art et l'architecture
- L'Espace culturel « La Rivière »
- La salle des fêtes lieu d'exposition de peinture (Couleurs de Bretagne, les amis d'Étel, le collectif...)
- L'espace Joffredo

Les objectifs du projet culturel de la ville sont les suivants :

- Favoriser la découverte et le partage artistique et culturel
- Créer du lien entre les habitants autour de découvertes artistiques
- Toucher des publics divers par la mise en place d'actions de médiations et notamment les jeunes
- Développer une offre artistique et culturelle originale « de proximité » au plus près de la création
- Participer à la connaissance et la curiosité des habitants pour l'art, les enjeux littoraux locaux, les enjeux écologiques
- Créer un réseau artistique et culturel entre Lorient- Auray-Vannes
- Développer l'attractivité d'Étel et valoriser son histoire

La commune d'Étel est propriétaire de la parcelle AE 451 sur laquelle se situe le bâtiment communal abritant une salle de cinéma depuis les années 60. La commune, soucieuse du rayonnement et de l'attractivité du cinéma, a engagé des travaux de rénovation lourds du bâtiment à hauteur d'un million d'euros. Les aménagements concernent l'accessibilité, la prise en compte les besoins d'évolution de l'équipement ainsi que l'amélioration du confort du bâtiment au niveau thermique, acoustique et ergonomique.

L'association « Quai des dunes » est exploitante de la salle de cinéma, depuis 2008. L'association mène un projet global centré sur la sensibilisation à la culture cinématographique, notamment à travers la projection de films de tous genres, particulièrement d'art et d'essai, l'organisation d'animations et d'actions d'éducation à l'image, en particulier vers les jeunes publics.

La Commune et l'Association entendent qu'à l'issue des travaux, le bâtiment concourt par l'accueil d'événements et de manifestations de qualité à l'attractivité du territoire. A cette fin, elles se fixent un objectif de développement le plus ambitieux possible, au profit notamment des habitants de la commune d'Étel, ainsi que des communes environnantes.

Il est nécessaire de formaliser par une convention les conditions de mise à disposition et d'exploitation du bâtiment, entre la Commune et l'Association « Quai des dunes », sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

Durée : 3 ans

Temporalité d'occupation : L'occupant aura la jouissance des lieux sur un temps équivalent à 80 % de l'occupation annuelle. En période nocturne, la Commune se réserve la possibilité d'utiliser les lieux dans une quotité d'environ 12 fois par an.

Redevance annuelle : 10 700 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2, L2122-21, L2121-29 et L 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 23 mai 2024.

Considérant que la commune d'Étel est un espace attractif et inspirant pour la création artistique. Au fur et à mesure des années, plusieurs sites de diffusion culturelle se sont développés. Ils sont supports d'activités temporaires et à l'année bien accueillies et soutenues par les habitants. Ils sont une composante de la dynamique et de l'animation du territoire.

Considérant que l'ensemble des espaces culturels concourent à la mise en œuvre des objectifs de création et diffusion culturelle sur le territoire.

Considérant que les lieux culturels fonctionnent dans une logique de programmation complémentaire permettant d'augmenter l'offre de diffusion culturelle sur le territoire et donner une meilleure visibilité aux événements.

Le rapport entendu

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de l'Espace Culturel La Rivière dont le projet est joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'association « Quai des dunes » ladite convention, ainsi que tous documents, pièces connexes et avenants éventuels.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE048-2024 / Adhésion à l'association « OFS AQTA » (Organisme de Foncier Solidaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique)

Rapporteur : Guy HERCEND

Le Programme Local de l'Habitat d'AQTA a été adopté à l'unanimité par délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 et intègre un volet fort pour aider les ménages, jeunes actifs et familles monoparentales à se loger sur le territoire, en insistant sur le développement de dispositifs en matière de maîtrise publique du foncier mais également du logement (en accession et en location). L'objectif est de faire bénéficier le territoire des nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement destinés aux ménages et aux opérateurs œuvrant dans la réalisation de logements, notamment locatifs sociaux ou de logements abordables sous le dispositif du bail réel solidaire (BRS) consenti par l'organisme foncier solidaire (OFS).

Le BRS permet, par une dissociation du foncier et du bâti, de vendre des logements dédiés à la résidence principale à des ménages sous conditions de ressources. L'OFS reste propriétaire du terrain et le ménage est propriétaire du logement. La revente du logement par le ménage est encadrée de façon à éviter la spéculation sur une très longue durée et d'optimiser l'efficacité des aides des collectivités locales en faveur de l'habitat. Le BRS complète ainsi les produits d'accession aidée proposés par le PLH 2023-2028 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Par délibération du conseil communautaire du 5 avril 2024, AQTA a approuvé la création de l'association à but non lucratif « OFS AQTA » pour répondre aux besoins de production de logements abordables pérennes dans le temps à destination des ménages aux revenus modestes à intermédiaires. L'OFS AQTA se fixe pour objectif à moyen terme la réalisation de 100 logements/an en BRS avec une montée en charge progressive (710 logements sont attendus en 10 ans).

Les statuts de l'OFS prévoient 3 collèges de membres :

- Intercommunalité : 5 membres également administrateurs de l'association,
- Communes : 1 membre par commune adhérente. Ce collège élit 3 administrateurs siégeant au Conseil d'administration,
- Associés : 1 membre par partenaire adhérent. Ce collège élit 1 administrateur siégeant au conseil d'administration mais n'est pas doté à la création de l'association.

Le projet de statuts annexé à la présente délibération détaille le fonctionnement de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application relative au contrat d'association ;

Vu les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 255-1 à L.255-19 et R.255-1 à R.255-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 adoptant le Programme local de l'habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2023-2028 ;

Vu les délibérations n°2022DC/059 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 et n°2024DC/053 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 définissant le cadre d'application du bail réel solidaire sur le territoire d'AQTA ;

Vu la délibération n°2024DC/054 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 approuvant la création d'un organisme foncier solidaire sous la forme d'une association sur le territoire d'AQTA ainsi que les statuts de ladite association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE l'adhésion de la commune d'Etel à l'association « OFS AQTA » dont les statuts sont joints en annexe et sa participation au collège « Communes ».

APPROUVE le versement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'assemblée générale constitutive de l'association (montant estimatif pour 2024 : 500€).

DESIGNE 1 représentant de la commune, membre du collège « Communes » : Mme José HERVE.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférent.

DE049-2024 / Demande de financement d'installations sportives pour la sécurisation Terrain de Football de la Falaise

Rapporteur : Guy Hercend

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal du projet de mise en place d'une clôture de sécurisation entourant le terrain de football municipal de la Falaise.

A cet égard, il propose de solliciter une aide financière s'inscrivant au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A), relevant du chapitre « Sécurisation ».

Le dispositif « FAFA » est issu de la contribution économique du Football professionnel, destinée à promouvoir des investissements indispensables au développement du Football Amateur.

La présente demande de subvention concerne la sécurisation des installations, contribuant à un classement fédéral, selon la fiche projet à savoir :

Fiche projet : Clôture de sécurisation terrain de foot

- Budget : 13 682.00€ HT
- Plan de financement projeté :
 - o Autofinancement direct : 6841.00€
 - o Aide demandée à la LFT : 6841.00€

L'aide pour la sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral (clôture) est de 1 500 € minimum et ne peut excéder 50 % du coût plafonnée à 10 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 mai 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

VALIDE le projet de sécurisation par la modification des clôtures du terrain de football de La Falaise ;

VALIDE le plan de financement exposé ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à attribuer et signer l'ensemble des pièces relatives à ce projet ;

SOLLICITE la participation financière de la FAFA ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches rendues nécessaires par ces décisions et signer tout document s'y rapportant.

DE050-2024 / Dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme

Rapporteur : Guy HERCEND

Monsieur le Maire expose qu'il a été fait le choix, par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et les communes de Carnac, Quiberon, Auray, Belz, Brec'h, Camors, Crac'h, Erdeven, Etel, Hoëdic, l'Île d'Houat, La Trinité-sur-Mer, Landaul, Landévant, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon et Sainte-

Anne-d'Auray de constituer, le 8 décembre 2016, une société publique locale (SPL), telle que définie à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommée « SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme » ayant pour objet, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique, ainsi que l'animation du territoire.

Monsieur Yves NORMAND a été désigné, par le conseil d'administration de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, en qualité de président-directeur général le 5 novembre 2020.

Il est désormais envisagé, comme l'autorise l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

Préalablement à la réunion du conseil d'administration de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme ayant pour ordre du jour cette dissociation de fonctions, l'assemblée spéciale regroupant l'ensemble des actionnaires de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme qui ne dispose pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration, et notamment notre commune, sera réunie pour procéder à l'examen de ces questions inscrites à l'ordre du jour et définir le mandat donné au représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration pour le vote desdites questions.

Conformément à l'article L. 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, cette modification portant sur la structure des organes dirigeants de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme ne peut intervenir sans une délibération préalable du présent conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, l'article L. 1524-1 ainsi que les articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la délibération n° DE51-2016 du Conseil municipal en date du 24/11/2016 approuvant la création de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme ;

Vu les statuts de la SPL ;

Le rapport entendu ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration de la SPL et de directeur général ;

AUTORISE son représentant à l'assemblée spéciale de la SPL à adopter la décision correspondante, dont le projet figure en annexe des présentes, lors de toute réunion de l'assemblée spéciale de la SPL qui se tiendrait postérieurement à la présente délibération.

Fin de la séance à 20 h05 mn

Signature(s)

Brigitte LE DANTEC
Secrétaire de séance

Guy HERCEND
Maire d'Étel

